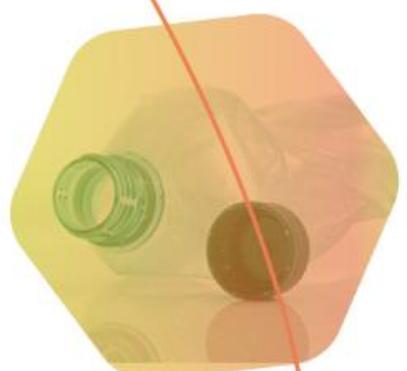


Partie « classement » du guide
Installations existantes et reclassement
Principales dispositions et échéances



Entrepôts - 1510



21/10/2021

Contexte :

✓ Classement des installations au titre de la rubrique 1510

Modification de la rubrique 1510 par le décret du 24 septembre 2020

 Modification en profondeur du libellé et du périmètre de classement

Objectifs :

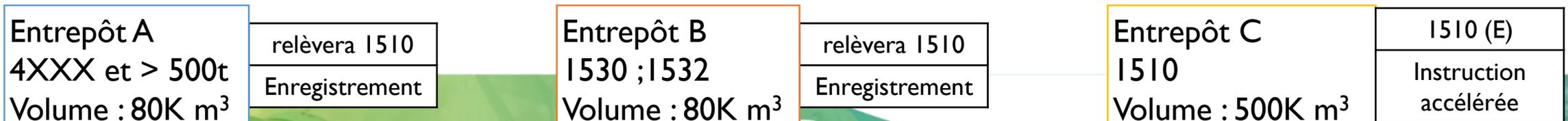
- Appréhender les risques à l'échelle globale des différents stockages à proximité
 - Eviter le « saucissonnage » pour les stockages, sous toiture, de divers types de combustibles et Privilégier un classement 1510 unique vis-à-vis de certaines rubriques (1511-1530-1532-2662-2663)
- Conserver sous un classement spécifique les entrepôts « spécialistes »
- Conserver une approche proportionnée pour les « petits stockages isolés »

Contexte :

✓ Classement des installations au titre de la rubrique 1510

Les évolutions de la rubrique 1510, les effets :

- Définition explicite d'un entrepôt couvert = installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage
- Les stockages relevant par ailleurs d'une autre rubrique ne sont plus exemptés
 - Des installations de stockages couverts de substances 4XXX pourront relever du classement 1510
- Articulation des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 avec la 1510
 - Des installations à déclaration 1511 et 1530, 1532, 2662 ou 2663 pourront relever de l'enregistrement 1510
- Augmentation du seuil d'autorisation au profit de l'enregistrement
Procédure d'instruction accélérée pour les nouveaux projets < 900 000 m³ (sous réserve d'une emprise au sol en zone non urbanisée < 40 000m²)



Nomenclature 1510 – Classement

✓ Guide

Modification de la nomenclature 1510 et de l'arrêté par les textes du 24 septembre 2020



Guide entrepôts (validée 24 septembre 2021)



https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/102942/0

- Objectif : aider à la lecture et la compréhension du champ des installations qui relèvent de la rubrique 1510 « modifiée » et des prescriptions applicables

Notamment :

- Fiche « classement » du guide entrepôts - Fiche I.2
- Fiche sur les questions antériorités / reclassement – Fiche II.1

Ces fiches

- *Précise le champ d'application de la rubrique 1510*
- *Répond aux différentes questions soulevées*
- *Illustre les conditions d'application et différentes configurations*

Classement des installations au titre de la rubrique 1510

✓ La démarche

1 3 étapes successives pour identifier « le périmètre pouvant conduire à un classement au titre de la rubrique 1510 »

1. Recenser les IPD – la notion d'IPD

- La notion de matières combustibles

2. Identifier les groupes d'IPD – notion de groupe d'IPD

3. Identifier et exclure les groupes d'IPD qui sont des exceptions de la rubrique 1510

2 Déterminer le régime 1510 de l'installation

 Question 1.2.1 de la fiche
+ questions 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6, 1.3.4

 Question 1.2.2
de la fiche

Classement des installations au titre de la rubrique 1510

✓ La démarche

1 3 étapes successives pour identifier « **le périmètre pouvant conduire à un classement au titre de la rubrique 1510** »

1. Recenser les IPD – la notion d'IPD
2. Identifier les groupes d'IPD – notion de groupe d'IPD
3. Identifier et exclure les groupes d'IPD qui sont des exceptions de la rubrique 1510

 Question 1.2.1 de la fiche
+ questions 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6

2 Déterminer le régime 1510 de l'installation

Périmètre 1510 - Etape I

✓ Recensement des IPD – notion d'IPD

La rubrique 1510 :

- Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)

Définition d'une Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD)

- Stockage couvert, sous toiture, d'une quantité quelconque de matières ou de produits combustibles.

Une IPD peut être dépourvue de parois extérieures ou de façades.



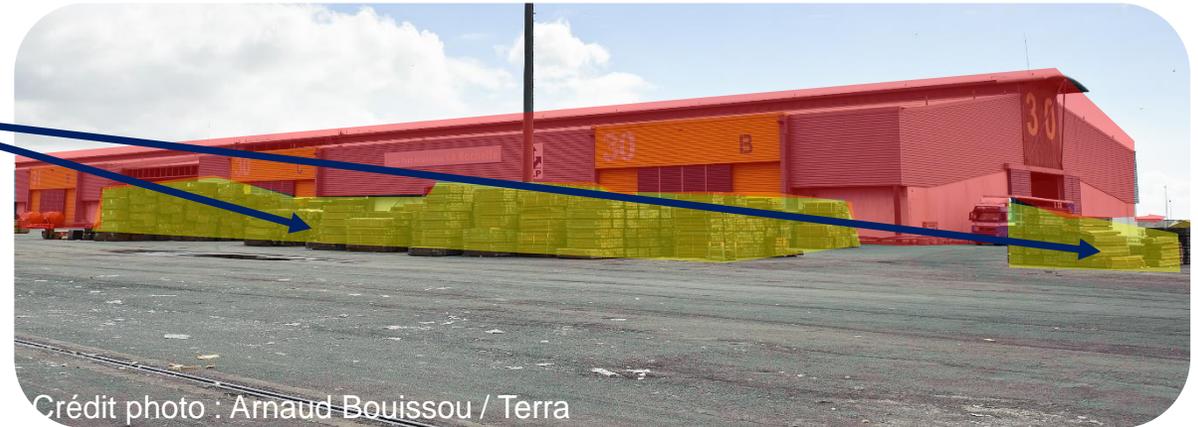
Périmètre 1510 – Etape 1

✓ Recensement des IPD – notion d’IPD

Les zones de stockages extérieures ne constituent pas des cellules de stockage



Les stockages extérieurs conservent leur propre classement, notamment au titre des rubriques 1530-1532-2662-2633



Périmètre I510 - Etape I

✓ Recensement des IPD – Matières combustibles



Question 1.3.4

Définitions introduites dans l'arrêté du 11 avril 2017

- Matières ou produits combustibles :
 - Matières ou produits, y compris les déchets, **qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles** ;
 - au sens de cette définition, les **contenants, emballages et palettes sont comptabilisés** en tant que matières combustibles ;
- Matières ou produits incombustibles :
 - Matières ou produits qui ne sont **pas susceptibles de brûler**,
 - sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais (selon protocole reconnu);

Points de vigilance :

- En application des définitions, les matières inflammables (solides ou liquides) sont des matières combustibles et sont donc à comptabiliser comme tels
- Les liquides et solides liquéfiables combustibles sont des matières combustibles particulières
- Les emballages et contenants sont pris en compte pour déterminer le caractère combustible d'une palette



Protocole disponible au lien suivant https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/73123/Protocole_essais_V1.pdf

Périmètre 1510 - Etape 1

✓ Recensement des IPD – Matières combustibles



Question 1.3.4

Prise en compte des emballages

- Emballages en attente d'utilisation (Stocks de palettes, de cartons vides, ...)
 - A classer en fonction des caractéristiques des matériaux (plastiques, bois)
[sous réserve des seuils et règles de classement de la 1510]
 - *Le cas échéant, les stocks d'emballages vides sont à considérer pour évaluer si l'entrepôt répond ou non à la définition d'entrepôt utilisé pour le stockage **de matières, produits ou substances** classé, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature*

Périmètre I510 - Etape I

✓ Recensement des IPD – Matières combustibles



Question 1.3.4

Prise en compte des emballages

- Emballages liés au conditionnement (palette, film, ...),
 - leur masse ou volume ne sont pas à comptabiliser spécifiquement.
 - Leur masse / volume sont à intégrer au volume / masse globale du **produit concerné** :
 - Polymères (s'il s'agit d'un stockage de polymères),
 - Papier (s'il s'agit d'un stockage de papier)
 - Combustibles divers (si mélange)
 - Autres (bois, incombustibles, ...)

Le caractère combustible ou incombustible est évalué à l'échelle du stockage en tenant compte, le cas échéant, du pouvoir calorifique apporté par le conditionnement (Palette avec tous ses composants)



Périmètre 1510 - Etape 1

✓ Recensement des IPD – Matières combustibles



Question 1.3.4

Prise en compte des emballages

• Exemples

- Une palette bois composée de pièces métalliques/verres (incombustibles) emballées dans du plastique/carton est comptabilisée, pour la partie combustible, en 1510 si le caractère incombustible de la palette dans son ensemble n'est pas montrée
- Une palette bois composée de produits plastiques emballés dans du plastique/carton est comptabilisée en 2663 ;
 - En effet, le produit stocké est plastique et que le reste consiste en des emballages
- Un stockage de palettes bois en attente d'utilisation est comptabilisé en 1532
- Un stockage d'emballages plastiques en attente d'utilisation est comptabilisé en 2663.

Ensemble d'exemple, [sous réserve des seuils et règles de classement de la 1510](#)

*Le cas échéant, les quantités / volumes spécifiques sont à considérer pour évaluer si l'entrepôt répond ou non à la définition d'entrepôt utilisé pour le stockage **de matières, produits ou substances** classé, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature*

Périmètre I510 – Etape 1

✓ Recensement des IPD – notion d'IPD

Question 1.2.3
de la fiche

Cas général : un bâtiment dédié au stockage ou comportant plusieurs cellules de stockage constitue une unique IPD (qui se limite aux cellules de stockage)



L'IPD se limite aux zones rouge

Cellules de stockage

Zone de production

Cellules de stockage

Cellules de stockage

L'ensemble du bâtiment constitue l'IPD

Nécessité de préciser la notion d'IPD pour des installations particulières telles que :

- Des installations avec plusieurs parties attenantes et plusieurs niveaux de toiture
- Des installations non dédiées exclusivement au stockage

Périmètre I510 – Etape I

✓ Recensement des IPD – notion d'IPD



Cas spécifiques

Dans certaines configurations de bâtiments qui ne sont pas exclusivement dédiés au stockage, on peut considérer des IPD distinctes, mais uniquement si les principes suivants sont respectés :

- Les cellules de stockage ne sont pas contigües les unes aux autres
- Les parties attenantes ne sont pas communicantes
- Les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI avec dépassement (ou décrochage de toiture d'au minimum 1 mètre)

➡ Dans tous les cas, in fine, si les cellules sont distantes de moins de 40m, elles se retrouvent a minima dans le même groupe d'IPD.

Périmètre I510 – Etape I

✓ Recensement des IPD – Activité vs stockage

Question 1.2.4
de la fiche

Besoin de précisions pour les zones qui abritent à la fois :

- Des activités (chaîne de production, atelier, équipements etc...),
- Et des stockages de matières ou de produits combustibles.

Zone de stockage



Zone de production

Crédit : Arnaud Bouissou / Iena

Périmètre 1510 – Etape 1

✓ Recensement des IPD – Activité vs stockage



À proximité d'une activité peuvent être présents des encours de production :

- Matières premières, produits intermédiaires en attente d'utilisation,
- Produits finis en attente d'évacuation.

Ces encours ne sont pas considérés comme des stockages pour la 1510 si :

- Ils sont directement liés à l'activité,
- Il sont situés à proximité de l'activité,
- Leur quantité représente au plus 2 jours de production.

Ne sont également pas considérés comme des stockages, les combustibles :

- En cours d'utilisation par l'activité,
- Présents dans des récipients en cours de vidange ou de remplissage,
- Restant dans des conteneurs entamés pour une campagne de fabrication.

Périmètre I510 – Etape I

✓ Recensement des IPD – Bilan de l'étape I



Identifier les matières ou les produits combustibles susceptibles d'être présents

Identifier ceux stockés sous une toiture

Identifier les cellules de stockage

- Encours de production / stockages
- Zone compartimentée et séparée des cellules voisines par un dispositif REI I20

Identifier les IPD

- Se limiter aux cellules de stockage
- En présence de bâtiment non exclusivement dédié au stockage: appliquer les principes qui définissent une IPD

Classement des installations au titre de la rubrique 1510

✓ La démarche – cas spécifique

1 3 étapes successives pour identifier « le périmètre pouvant conduire à un classement au titre de la rubrique 1510 »

1. Recenser les IPD – la notion d'IPD
2. Identifier les groupes d'IPD – notion de groupe d'IPD
3. Identifier et exclure les groupes d'IPD qui sont des exceptions de la rubrique 1510

 Question 1.2.1 de la fiche
+ questions 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6

2 Déterminer le régime 1510 de l'installation

Périmètre I510 – Etape 2

✓ Identification des groupes d'IPD – notion de groupe



Un groupe d'IPD : « ensemble constitué des IPD pouvant être reliées par une distance de moins de 40 mètres. »

Un groupe d'IPD :

- est distant d'au moins de 40 mètres de tout autre IPD,
- constitue un ensemble d'IPD isolé, les effets de tout autre IPD sur ce groupe sont limités
- peut être constitué d'une unique IPD.

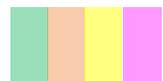
La distance de 40 mètres fixée pour définir un groupe d'IPD, correspond à 2 fois la distance minimale exigée pour l'implantation de deux entrepôts exploités par des exploitants distincts

Périmètre 1510 – Etape 2

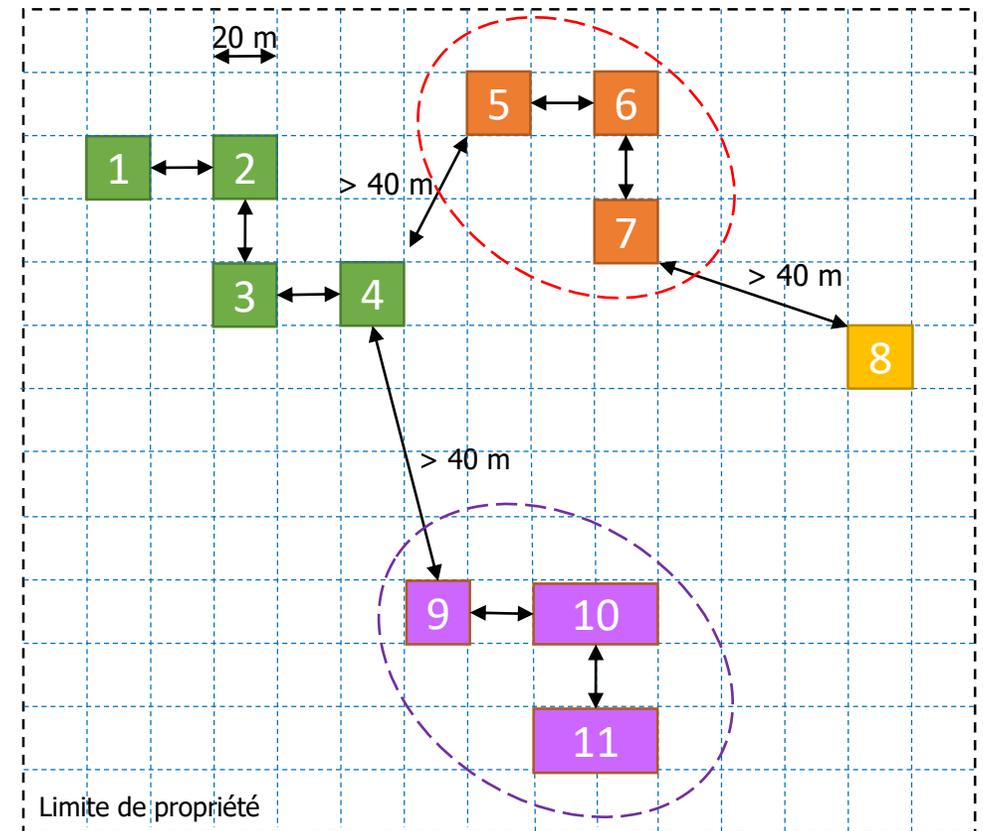
✓ Identification des groupes d'IPD – notion de groupe

Question 1.2.1
de la fiche

Exemples de groupe d'IPD – IPD reliées par au plus 40 mètres



Groupe d'IPD identifié par couleur



Classement des installations au titre de la rubrique 1510

✓ La démarche – cas spécifique

1 3 étapes successives pour identifier « **le périmètre pouvant conduire à un classement au titre de la rubrique 1510** »

1. Recenser les IPD – la notion d'IPD
2. Identifier les groupes d'IPD – notion de groupe d'IPD
3. Identifier et exclure les groupes d'IPD qui sont des exceptions de la rubrique 1510

 Question 1.2.1 de la fiche
+ questions 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.6

2 Déterminer le régime 1510 de l'installation

Périmètre 1510 – Etape 3

✓ Exceptions visées par le libellé de la rubrique 1510

 Question 1.2.1
de la fiche

Le libellé de la 1510 exclue 3 catégories d'IPD :

1. Les groupes d'IPD de moins de 500 tonnes de matières ou de produits combustibles,
2. les entrepôts utilisés pour le stockage **de matières, produits ou substances** classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature
3. les entrepôts exclusivement frigorifiques.

Ces exceptions sont à considérer à l'échelle d'un groupe d'IPD et non à l'échelle de chaque IPD.



Prendre en compte la quantité totale et cumulée des matières ou produits combustibles stockés au sein de l'ensemble des IPD qui constituent chaque groupe d'IPD.

Périmètre 1510 – Etape 3

✓ Exceptions visées par la 1510



- Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés dans une unique rubrique

➤ Entrepôt qui respecte les deux conditions suivantes :

- Les matières, produits ou substances **stockés** peuvent être classés au titre d'une ou plusieurs rubriques **autres que 1510**
- La quantité restante des matières ou produits combustibles **présents**, après l'exclusion des quantités de matières, produits ou substance combustibles **stockés relevant d'une des rubriques pouvant conduire à un classement** (autre que 1510) est **≤ à 500 tonnes**

 En pratique, la comparaison peut être réalisée en retenant la catégorie de matières, produits ou substances combustibles pouvant être classés au titre d'une rubrique dont les quantités ou volumes sont les plus importants.



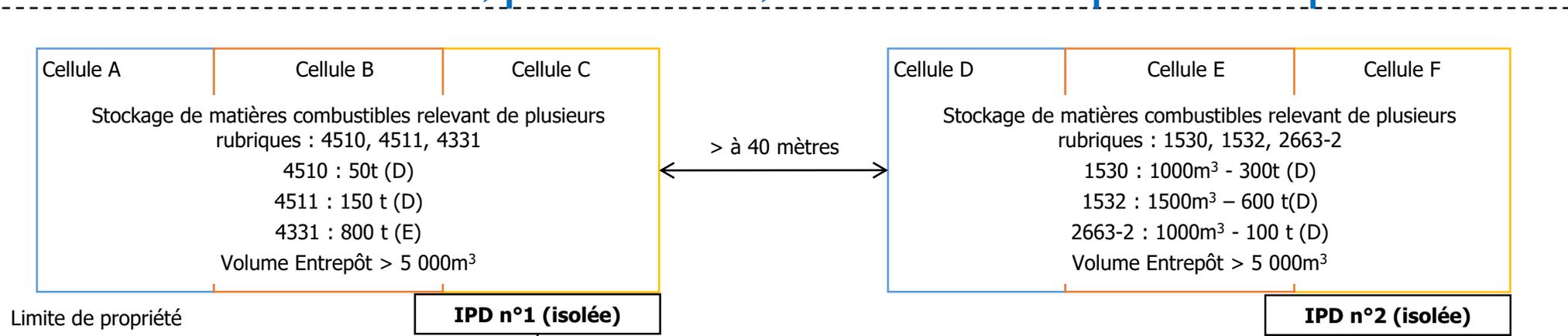
Un entrepôt peut **ne pas** être classé au titre de la rubrique 1510 même si il dispose d'un classement au titre de plusieurs rubriques

Périmètre 1510 – Etape 3

✓ Exceptions visées par la rubrique 1510

Question 1.2.5
de la fiche

Exemples d'entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique



Dans ces exemples, pas de classement 1510 malgré un classement au titre de plusieurs rubriques

Classement possible au titre **de plusieurs rubriques (4510, 4511, 4331)**

Classement possible au titre **de plusieurs rubriques (1530, 1532, 2663)**

La quantité totale des matières ou produits combustibles présente autre que celle stocké au titre de la rubrique 4331 est ≤ à 500 t

La quantité totale des matières ou produits combustibles présente autre que celle stocké au titre de la rubrique 1532 est ≤ à 500 t

Dans cet exemple, L'IPD est :
Entrepôt rubrique unique
Non classée 1510
Les matières sont classées 4510, 4511 et 4331

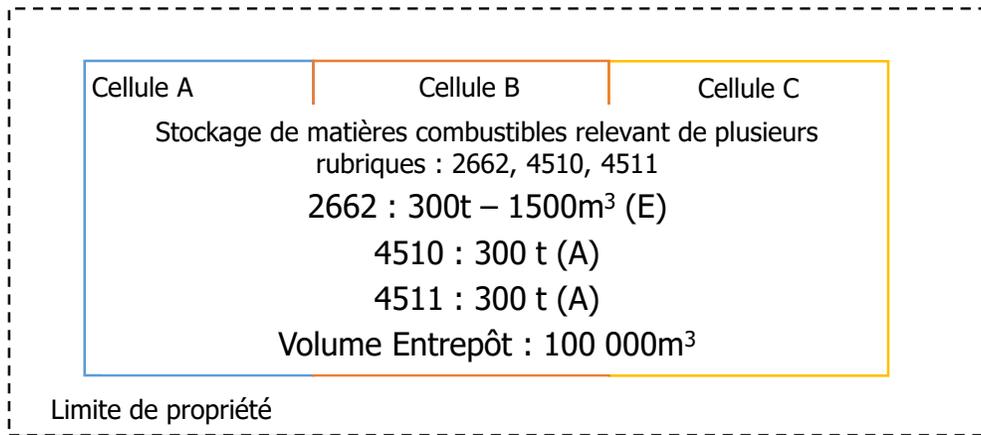
Dans cet exemple, L'IPD est :
Entrepôt rubrique unique
Non classée 1510
Les stockages sont classés 1530-1532-2663

Périmètre 1510 – Etape 3

✓ Exceptions visées par la rubrique 1510

Question 1.2.5
de la fiche

Exemples d'entrepôts qui ne sont pas utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique



Dans cet exemple l'IPD est :
Classée 1510 (E)
Non classée 2662
Les matières sont classées 4510, 4511

IPD à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)

Pour ces exemples, la totalité des matières relevant des rubriques 4510 et 4511 sont considérées comme des matières combustibles

IPD (isolée)

Classement possible au titre **de plusieurs rubriques (2662, 4510, 4511)**

La quantité totale des matières ou produits combustibles présente autre que celle stockée au titre de la rubrique 2662, 4510 ou 4511 est **> à 500 t**

Périmètre I510 – Etape 3

✓ Exceptions visées par la I510

 Question 1.2.6
de la fiche

- Entrepôt exclusivement frigorifiques – rubrique I511

- Entrepôt qui respecte les conditions suivantes :

- A minima une cellule frigorifique
- La quantité totale des matières ou produits combustibles **autres** que ceux conservés dans l'entrepôt frigorifique est **≤ à 500 tonnes**

Même logique que pour le cas d'un entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés dans une unique rubrique

Périmètre 1510 – Bilan

✓ Synthèse des 3 étapes – Les IPD relevant de la 1510

 Question 1.2.1
de la fiche

3 étapes successives à réaliser pour déterminer le périmètre ICPE 1510

1. **Recenser** toutes les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage
2. **Regrouper** les IPD pouvant être reliées par une distance de moins de 40 mètres
3. **Retenir** les groupes d'IPD qui ne sont pas des exceptions visées par la 1510

Type de groupe d'IPD	Périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)
≤ à 500 tonnes	peut être exclu
Entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique	peut être exclu
Entrepôt exclusivement frigorifique	peut être exclu
Autres groupes d'IPD > à 500 tonnes	à inclure

Classement des installations au titre de la rubrique 1510

✓ La démarche – cas spécifique

1 3 étapes successives pour identifier « le périmètre pouvant conduire à un classement au titre de la rubrique 1510 »

1. Recenser les IPD – la notion d'IPD
2. Identifier les groupes d'IPD – notion de groupe d'IPD
3. Identifier et exclure les groupes d'IPD qui sont des exceptions de la rubrique 1510

2 Déterminer le régime 1510 de l'installation

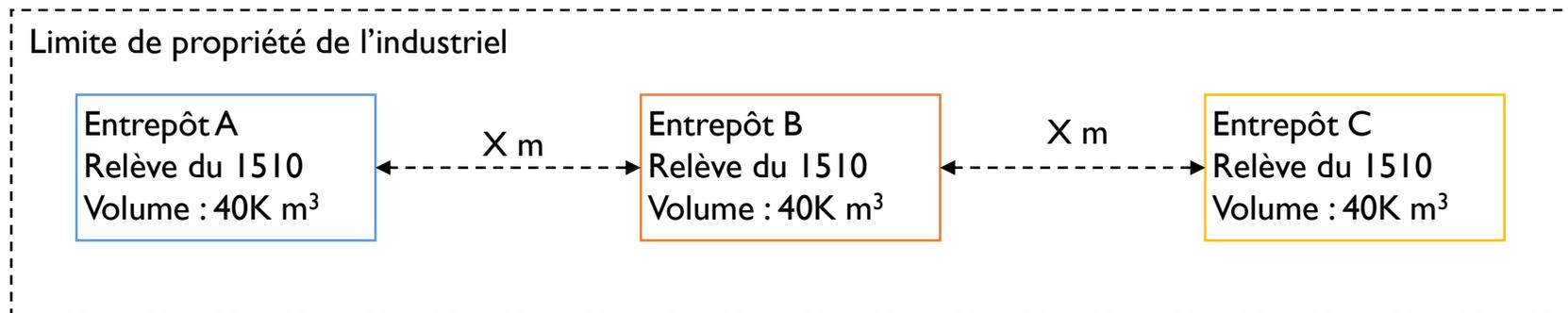


Déterminer le régime 1510

✓ Comparaison des volumes aux seuils de la 1510

 Question 1.2.2
de la fiche

- Pas de notion d'entrepôts couverts distincts sur un même site
 - Le classement se détermine au regard du volume total et cumulé de toutes les IPD incluses dans le périmètre pouvant conduire à un classement au titre de la rubrique 1510.



Volume du classement		
A	B	C
120K m ³		
Régime d'enregistrement		

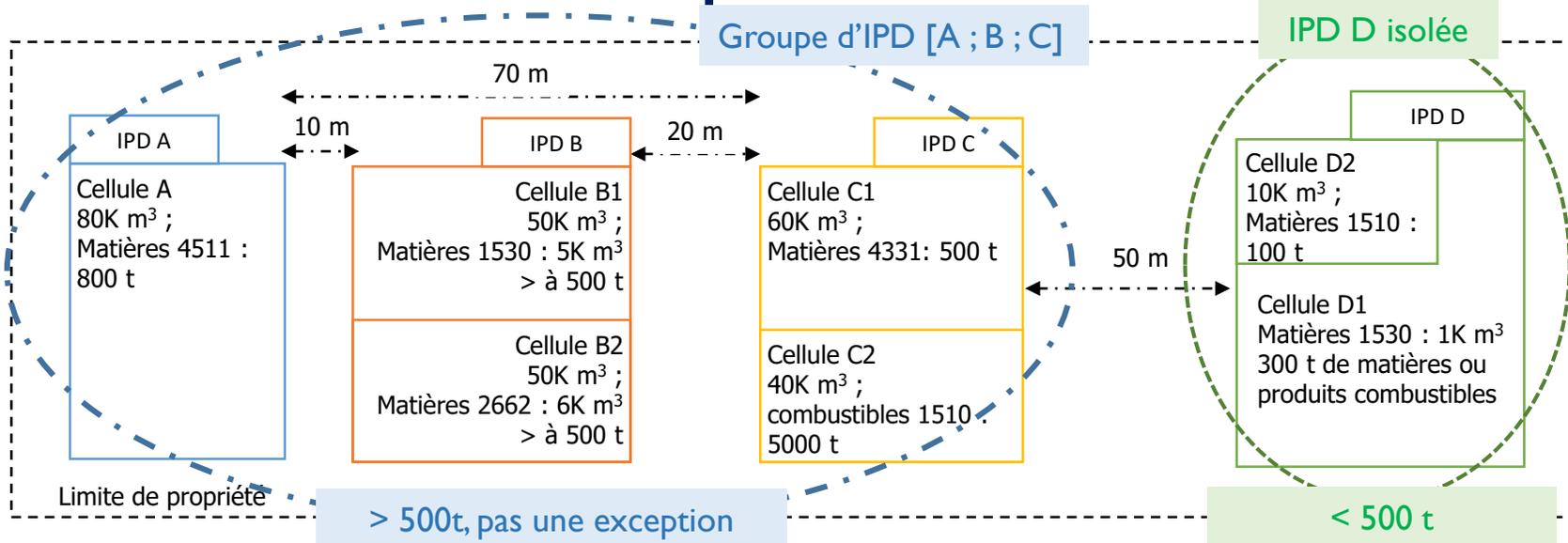


Une seule installation classée 1510 pour un site, avec un régime globalisé

Classement 1510 – Exemple A

✓ Déterminer le périmètre de classement 1510

Question 1.2.1
de la fiche



Etape 1 : Recenser

4 bâtiments dédiés au stockage constituant chacun une IPD.

Chaque IPD n'est constituée que de cellule de stockage

Etape 2 : Regrouper

Les IPD A, B et C peuvent être reliées par une distance de moins de 40 mètres, elles forment par conséquent le groupe d'IPD [A ; B ; C].

L'IPD D est éloignée d'une distance supérieure à 40 m de tout autre IPD, elle forme son propre groupe d'IPD

Etape 3 : Retirer

Le groupe d'IPD [A; B; C] est > à 500 tonnes, est ≠ « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » ou « entrepôt exclusivement frigorifique »

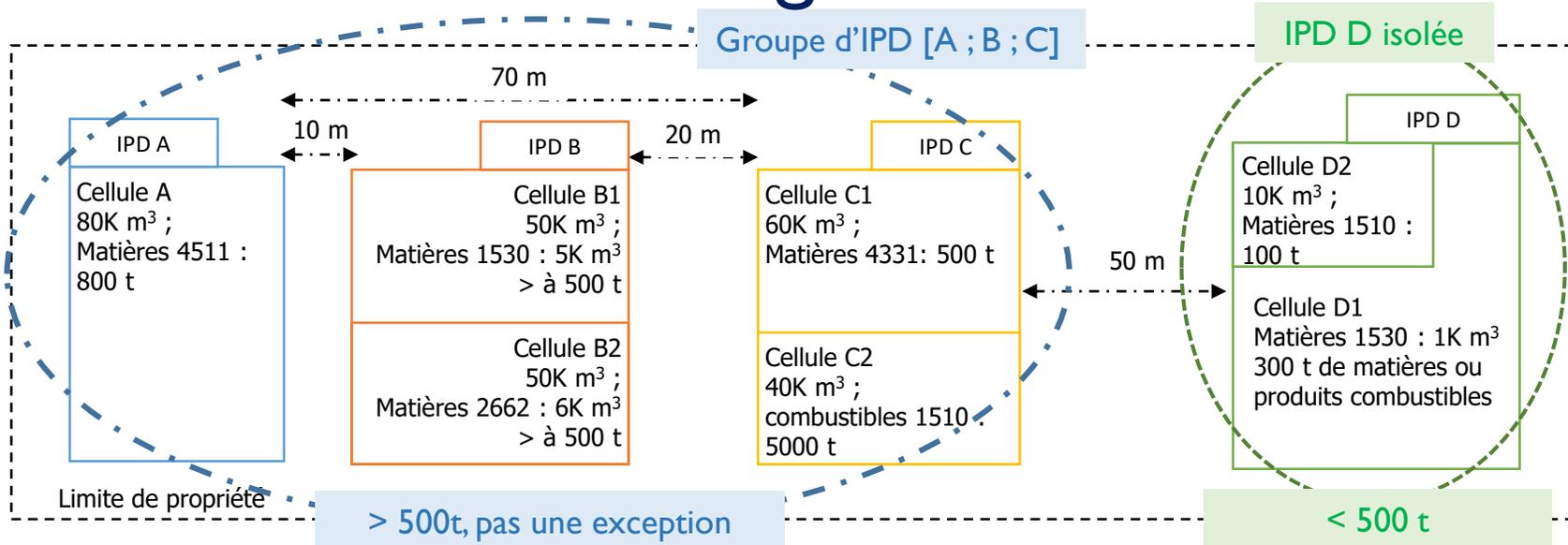
Groupe d'IPD [D] est ≤ à 500 tonnes de combustibles stockés

En conclusion, dans cet exemple, les IPD A, B et C sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)

Classement 1510 – Exemple A

✓ Déterminer le régime 1510

Question 1.2.2
de la fiche



⚠ Dans cet exemple, pour déterminer le régime de la rubrique 1530, les matières 1530 stockées en cellule B1 ne sont pas prises en compte

> 500t, pas une exception

Groupe IPD [A;B;C]

> à 5 000 m³

classé 1510, selon le volume total (somme de chacun des volumes) des IPD A, B + C, soit **soumis au régime de l'enregistrement**
Non classé 1530 et 2662
classé 4331 et 4511

< 500 t

IPD de moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles stockés
Non inclus dans le périmètre 1510

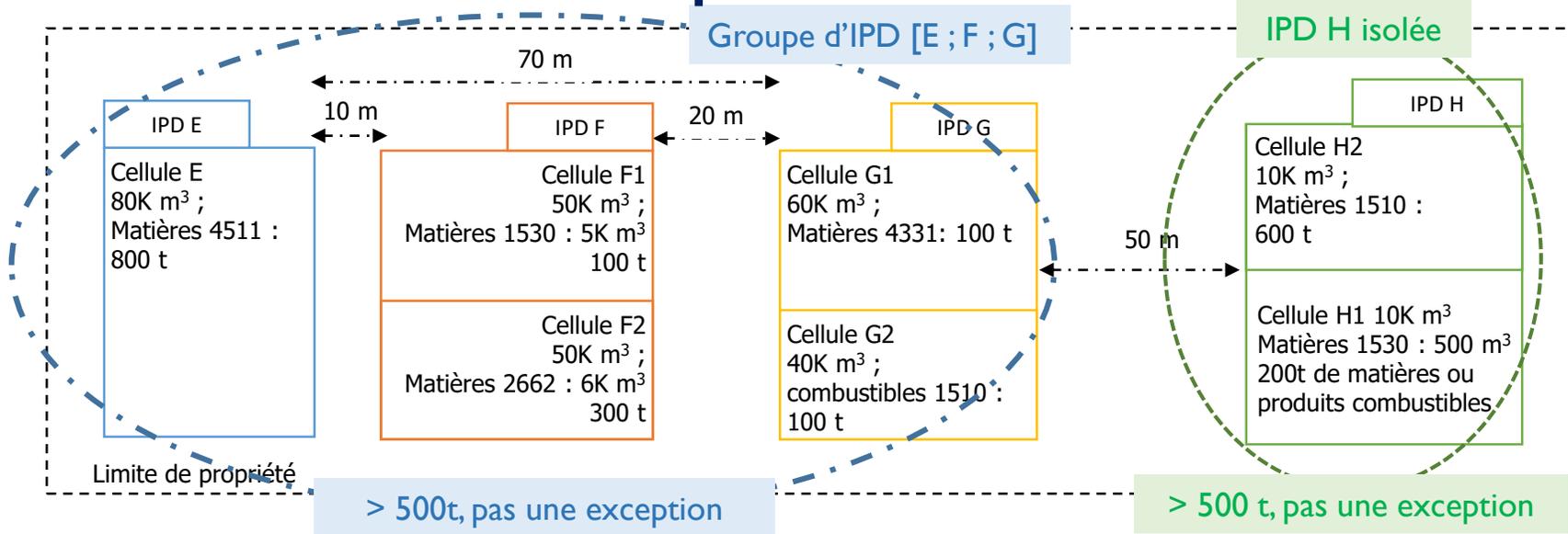
Les matières 1530 de cellule D1 sont en quantité > à 1 Km³

Le dépôt de matières de la cellule D1 est classé 1530, selon le volume susceptible d'être stocké
La cellule D2 n'est pas classée au titre de la rubrique 1510

Classement 1510 – Exemple B

✓ Déterminer le périmètre de classement 1510

Question 1.2.1
de la fiche



Etape 1 : Recenser

4 bâtiments dédiés au stockage constituant chacun une IPD.

Chaque IPD n'est constituée que de cellule de stockage

Etape 2 : Regrouper

Les IPD E, F et G peuvent être reliées par une distance de moins de 40 mètres, elles forment par conséquent le groupe d'IPD [E; F; G].

L'IPD H est éloignée d'une distance supérieure à 40 m de tout autre IPD, elle forme son propre groupe d'IPD

Etape 3 : Retirer

Le groupe d'IPD [E ; F ; G] est > à 500 tonnes, est ≠ « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » ou « entrepôt exclusivement frigorifique »

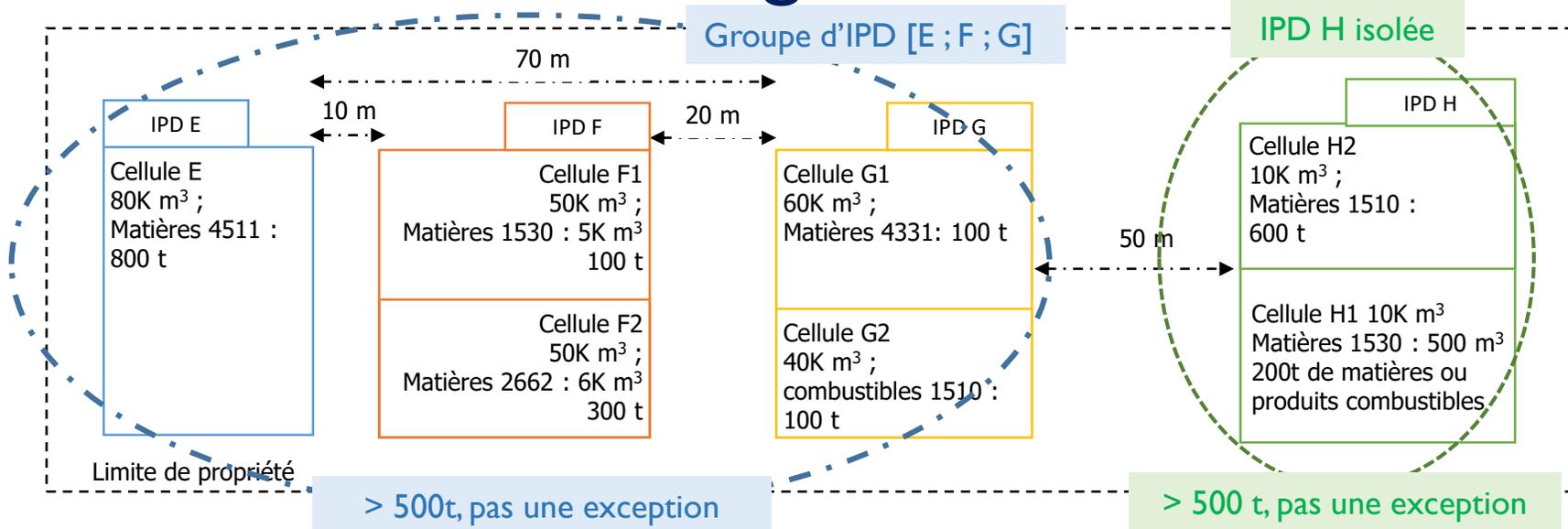
Groupe d'IPD [H] est > à 500 tonnes de combustibles stockés et n'est pas utilisé pour le stockage de combustibles classés dans une unique rubrique car 600 tonnes de combustibles autres que ceux relevant de la 1530 sont présents.

En conclusion, dans cet exemple, les IPD E, F, G et H sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)

Classement 1510 – Exemple B

✓ Déterminer le régime 1510

Question 1.2.2
de la fiche



⚠ Dans cet exemple, même si l'IPD H est isolée, une installation 1510, dont le régime = volume cumulé des IPD E, F, G et H

Groupes [E ; F ; G] et [H]

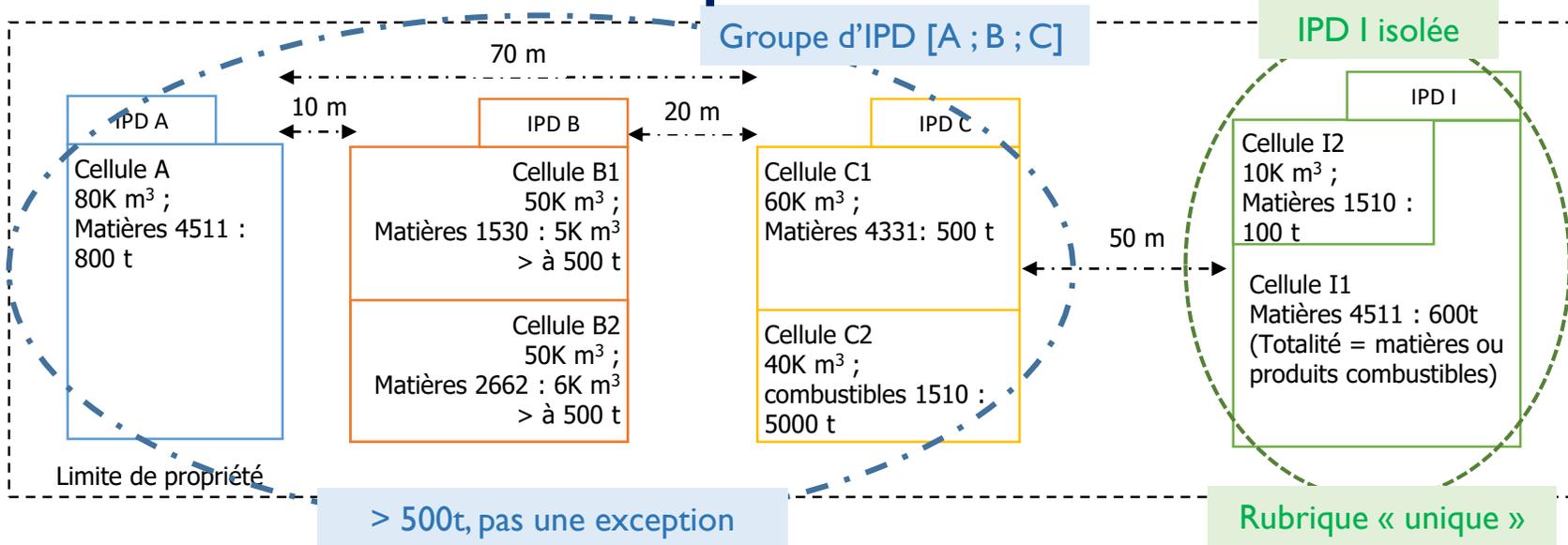
> à 5 000 m³

Dans cet exemple les deux groupes d'IPD sont :
Classés 1510, selon le volume total des IPD E, F, G + H, enregistrement
Non classés 1530 et 2662
Les matières sont classées 4331 et 4511

Classement 1510 – Exemple C

✓ Déterminer le périmètre de classement 1510

Question 1.2.1
de la fiche



Etape 1 : Recenser

4 bâtiments dédiés au stockage constituant chacun une IPD.

Chaque IPD n'est constituée que de cellule de stockage

Etape 2 : Regrouper

Les IPD A, B et C peuvent être reliées par une distance de moins de 40 mètres, elles forment par conséquent le groupe d'IPD [A;B;C].

L'IPD I est éloignée d'une distance supérieure à 40 m de tout autre IPD, elle forme son propre groupe d'IPD

Etape 3 : Retirer

Le groupe d'IPD [A; B; C] est > à 500 tonnes, est ≠ « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » ou « entrepôt exclusivement frigorifique »

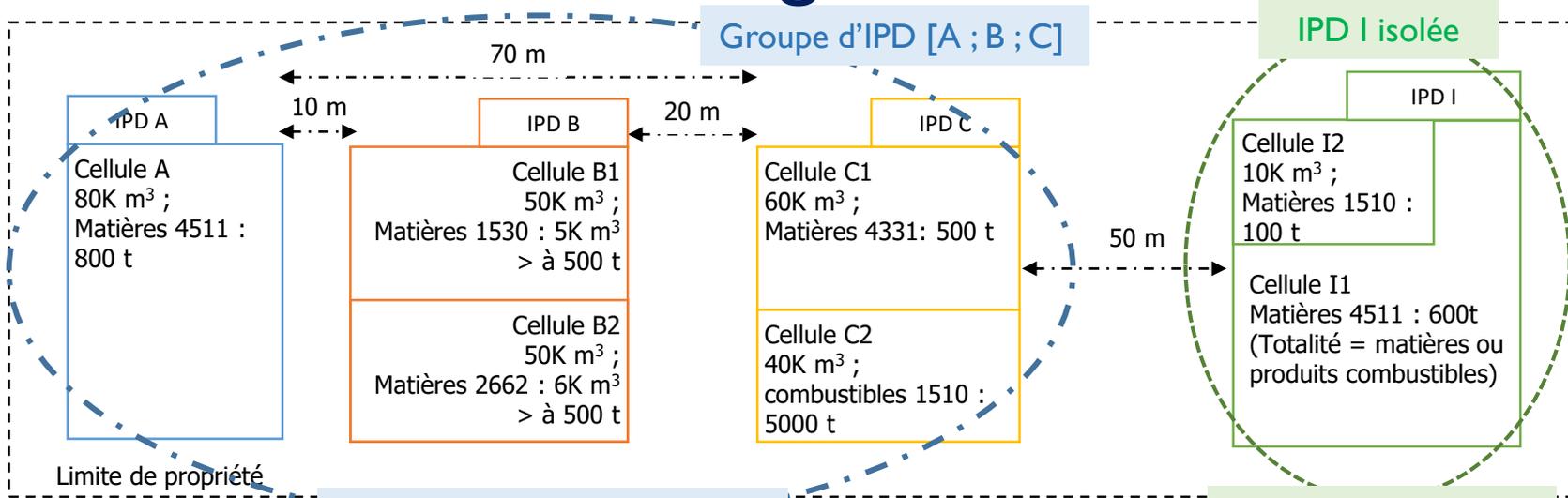
Groupe d'IPD [I] est > à 500 tonnes de combustibles stockés et est utilisé pour le stockage de combustibles classés dans une unique rubrique (4511)

En conclusion, dans cet exemple, seules les IPD A, B et C sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)

Classement 1510 – Exemple C

✓ Déterminer le régime 1510

Question 1.2.2
de la fiche



⚠ Dans cet exemple, pour déterminer le régime de la rubrique 4511, il est nécessaire de tenir compte des quantités présentes dans l'IPD I et dans l'IPD A

> 500t, pas une exception

Groupe IPD [A;B;C]

> à 5 000 m³

classé 1510, selon le volume total (somme de chacun des volumes) des IPD A, B + C, soit **soumis au régime de l'enregistrement**
Non classé 1530 et 2662
classé 4331 et 4511

Rubrique « unique »

Classement possible au titre d'une rubrique (4511)

La quantité totale des matières ou produits combustibles présente ne relevant pas de la rubrique 4511 est ≤ à 500 t

Dans cet exemple l'IPD I est :
Entrepôt rubrique unique
Non classée 1510
Les matières sont classées 4511 et le régime tient compte des quantités présentes dans l'IPD A

Bilan :
1510 – E
4331 – E
4511 – A

Nomenclature 1510 – Classement

✓ Points de vigilance

- Ne pas double classer les matières, produits combustibles ou les installations présents au sein des IPD classées 1510, avec certaines rubriques (1511-1530-1532 sauf copeaux de bois > 50 000m³-2662-2663)
- Les matières, produits combustibles ou les installations présents au sein des groupes d'IPD exclus du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) peuvent être classés au titre des rubriques spécifiques en tenant compte de toutes les installations qui ne sont pas classées 1510
- Si la somme des volumes des IPD du périmètre 1510 n'atteint pas le seuil de déclaration au titre de la rubrique 1510, alors ces installations peuvent être classées, le cas échéant, au titre des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663
- Les quantités totales à comparer aux seuils des rubriques 4xxx ne se limitent pas aux volumes inclus dans le périmètre 1510

Modification de la nomenclature et installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2021

Nomenclature 1510 - Antériorité

✓ Classement des installations au titre de la rubrique 1510

- Entrée en vigueur de la nomenclature modifiée : **1^{er} janvier 2021**
 - Concerne immédiatement toutes les installations dont la mise en service est postérieure à cette date
 - Pour les autres installations (régulièrement mises en service avant le 1^{er} janvier 2021)
 - Fonctionnement au bénéfice des droits acquis (L. 513-1 du code de l'environnement)
 - Délai → **1^{er} janvier 2022** pour se faire connaître et se positionner au regard des nouveaux textes
 - A fournir : description de la nature et du volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.



Ce travail de recensement doit aussi être l'occasion pour l'exploitant pour faire le point sur la conformité de son installations et les travaux à venir



Dispositions transitoires spécifiques pour les installations nouvellement soumises à la rubrique 1510

Installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2021

Conséquences de la modification de la nomenclature

➔ la situation administrative d'installations peut évoluer :

- soit en étant nouvellement classée au titre de la rubrique 1510
- soit en changeant de périmètre au titre de la rubrique 1510, sans changer de régime
 - Exemple : nouvelles IPD incluses dans le périmètre sans toutefois changer de régime
- soit en changeant de régime au titre de la rubrique 1510, sans changer de périmètre
 - Exemple : de A vers E
- soit en changeant de périmètre et de régime au titre de la rubrique 1510
 - Exemple : nouvelles IPD incluses dans le périmètre qui conduit à changer de régime

Installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2021

Quel reclassement?

1510 – 1

- ➔ Installations dont la demande d'autorisation a été soumise à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39a de l'article R122-2 du code de l'environnement
 - Uniquement des installations dont la demande est postérieure au 16 mai 2017, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
 - Référence : version du point 39a de l'annexe R. 122-2 du code de l'environnement en vigueur à la date du dépôt du dossier.

1510 -2

- ➔ Autres installations en fonction du volume des installations

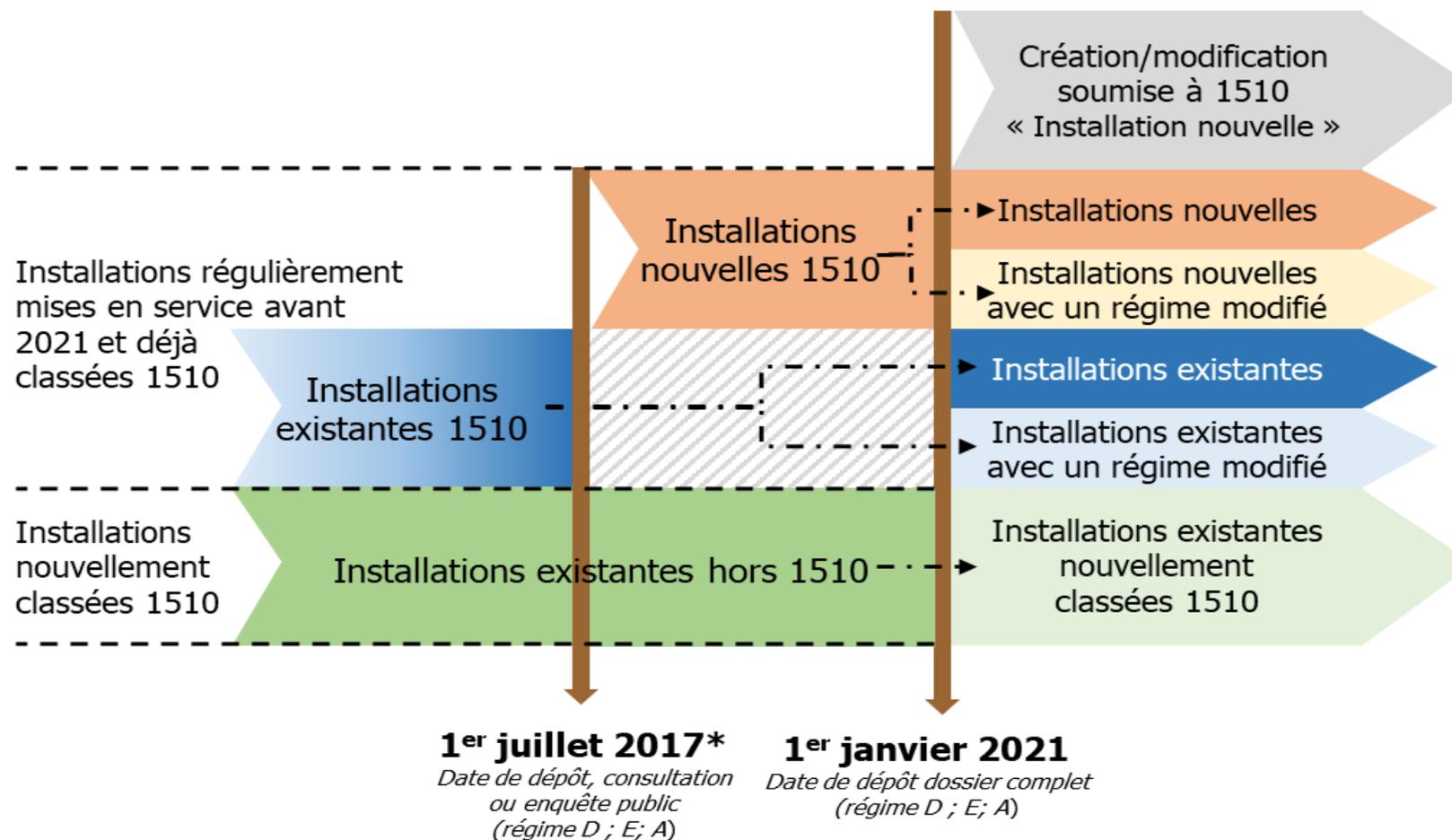
Arrêté du 11 avril 2017 modifié

Application des principales dispositions

Installations soumises à l'arrêté

- Installations existantes :
 - installations dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est **antérieur au 16 avril 2017**.
 - les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est **antérieur au 1er juillet 2017** si le pétitionnaire en a fait la demande au préfet
- Installations nouvelles
 - installations dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est **postérieure au 16 avril 2017**.
 - Sauf les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est **antérieur au 1er juillet 2017** si le pétitionnaire en a fait la demande au préfet
- Applications spécifiques de certaines nouvelles dispositions
 - installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est **antérieur au 1er janvier 2021**

Installations soumises à l'arrêté



Installations soumises à l'arrêté

	Installations existantes	Installations existantes avec un régime modifié	Installations nouvelles	Installations nouvelles avec un régime modifié	Installations existantes nouvellement classées 1510	Création/modification soumise à 1510
Annexe II		Cf tableau suivant	Régime (D E A)	Version en vigueur au 31/12/20 Régime (D E A)		Régime (D E A)
Annexe III	Régime D		Régime D	Régime D	Régime D	Régime D
Annexe IV	Régime A					
Annexe V	Régime E					
Annexe VI	Régime D					
Annexe VII				Régime (D E A)	Régime (D E A)	
Annexe VIII	Régime (D* E A)			Régime (E A)	Régime (E A)	Régime (D E A)

	*Avant le 1 ^{er} juillet 2003		*Du 1 ^{er} juillet 2003 au 16 avril 2010		*Du 17 avril 2010 au 1 ^{er} juillet 2017		*Avant le 30 avril 2009	*Après le 30 avril 2009	
	A -> E	E -> A	A -> E	E -> A	A(>300) -> E	E -> A	D -> E ou A	D -> E ou A	
Version en vigueur au 31/12/20	Annexe IV Point I	✓							
	Annexe IV Point II			✓		✓			
	Annexe V Point I		✓						
	Annexe V Point II				✓				
	Annexe V Point III						✓		
	Annexe VI Point I							✓	
	Annexe VI Point II								✓
	Annexe VII Point 1	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Annexe VIII	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

Arrêté du 11 avril 2017

✓ Principales dispositions et échéances

	Installation existante 1510	Installation nouvelle 1510	Installation existante nouvellement soumise à 1510	Création/modification soumise à 1510
	Installation existante 1510 Régime modifié	Installation nouvelle 1510 Régime modifié		
1.2.1 – EDD produits de décompositions (régime A)	Nouvelle EDD ou Maj après 1 ^{er} janvier 2023			
1.4 – Etat des matières stockés	1 ^{er} janvier 2022			
2-I – implantations / Effets 8kW/m ²	Non applicable (annexe 8)			1 ^{er} janvier 2021
2 -III – Implantation éloignement des stockages extérieurs	1 ^{er} janvier 2025			1 ^{er} janvier 2021
9 – Conditions de stockage des liquides dangereux, hauteurs de stockage	Applicable / 1 ^{er} janvier 2021			
9 – Interdiction de certains LI	Applicable / 1 ^{er} janvier 2023 ou 2026 en fonction des LI			
12 – Détection automatique d'incendie	Déjà applicable (hors compartimentage)	Déjà applicable	1 ^{er} janvier 2023 (hors compartimentage)	1 ^{er} janvier 2021
13 – Moyens de lutte contre l'incendie, prises d'eau et quantités	Déjà applicable (hors éloignement entre point d'eau)	Déjà applicable	1 ^{er} janvier 2023 (hors éloignement entre point d'eau)	1 ^{er} janvier 2021
16 – Eclairage, dispositions en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure	Déjà applicable		1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} janvier 2021
23 – Elaboration d'un plan de défense incendie (A nouvellement soumise 1510, D et E)	31 décembre 2023			1 ^{er} janvier 2021
23 – Dispositions pour les premiers prélèvements environnementaux (A)	1 ^{er} janvier 2022		31 décembre 2023	1 ^{er} janvier 2022
23 – Si POI , définir : les dispositions pour le nettoyage et la remise en état du site ; l'organisation pour lutter contre un incendie > à 2h	1 ^{er} janvier 2022		31 décembre 2023	1 ^{er} janvier 2022
27.8 – Frigorifique : détecteur de gaz dans les zones à risque (gaz toxique)	Non applicables			1 ^{er} janvier 2022
28 – Dispositions spécifiques au cellules LC/SLC	Non applicables (sauf extension physique / 1 ^{er} janvier 2021)			1 ^{er} juillet 2021
Annexe 8 : Prise en compte des effets dominos	Etude 1 ^{er} janvier 2023 : pour les A et E / 1 ^{er} janvier 2026 pour les D Compartimentage ou EAI : étude + 2ans Autres mesures : étude + 3 ans			Sans objet

Arrêté du 11 avril 2017

✓ Principales mesures
et échéances

Les principales mesures impactantes en termes de travaux pour les installations avant 2021

	Installation existante 1510	Installation nouvelle 1510	Installation existante nouvellement soumise à 1510	Création/modification soumise à 1510
	Installation existante 1510 Régime modifié	Installation nouvelle 1510 Régime modifié		
1.2.1 – EDD produits	Nouvelle EDD ou Maj après 1 ^{er} janvier 2023			
1.4 – Etat des matières stockés	1 ^{er} janvier 2022			
2III – Implantation éloignement des stockages extérieurs	Non applicable (annexe 8)			1 ^{er} janvier 2021
	1^{er} janvier 2025			1 ^{er} janvier 2021
9 – Conditions de stockage des liquides dangereux, hauteurs de stockage	Applicable / 1 ^{er} janvier 2021			
9. Interdiction de stockages de certains LI	Applicable / 1^{er} janvier 2023 ou 2026 en fonction des LI			
12. Détection automatique incendie	Déjà applicable (hors compartimentage)	Déjà applicable	1^{er} janvier 2023 (hors compartimentage)	1 ^{er} janvier 2021
13 – Moyens de lutte contre l'incendie, prises d'eau et quantités	Déjà applicable (hors éloignement entre point d'eau)	Déjà applicable	1^{er} janvier 2023 (hors éloignement entre point d'eau)	1 ^{er} janvier 2021
16 – Eclairage, dispositions en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure	Déjà applicable		1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} janvier 2021
23 – Elaboration d'un plan de défense incendie (A nouvellement soumise 1510, D et E)	31 décembre 2023			1 ^{er} janvier 2021
23 – Dispositions pour les premiers prélèvements environnementaux (A)	1 ^{er} janvier 2022	31 décembre 2023		1 ^{er} janvier 2022
23 – Si POI , définir : les dispositions pour le nettoyage et la remise en état du site ; l'organisation pour lutter contre un incendie > à 2h	1 ^{er} janvier 2022	31 décembre 2023		1 ^{er} janvier 2022
27.8 – Frigorifique : détecteur de gaz dans les zones à risque (gaz toxique)	Non applicables			1 ^{er} janvier 2022
28 – Dispositions spécifiques au cellules LC/SLC	Non applicables (sauf extension physique / 1^{er} janvier 2021)			1 ^{er} juillet 2021
Annexe 8 : Prise en compte des effets dominos	Etude 1^{er} janvier 2023 : pour les A et E / 1 ^{er} janvier 2026 pour les D Compartimentage ou EAI : étude + 2ans Autres mesures : étude + 3 ans			Sans objet

Arrêté du 11 avril 2017

✓ Principales mesures
et échéances

Principales mesures
organisationnelles

1.2.1 – EDD produits de décomposition (régime A)

1.4 – Etat des matières stockées

2 -III– Implantation éloignement des stockages extérieurs

9 – Conditions de stockage des liquides dangereux, hauteurs de stockage

9 – Interdiction de certains LI

12 – Détection automatique d'incendie

13 – Moyens de lutte contre l'incendie, prises d'eau et quantités

16 – Eclairage, dispositions en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure

23 – Elaboration d'un plan de défense incendie (D et E)

23 – Dispositions pour les premiers prélèvements environnementaux (A)

23 – Si POI, définir : les dispositions pour le nettoyage et la remise en état du site ; l'organisation pour lutter contre un incendie > à 2h

	Installation existante 1510	Installation nouvelle 1510	Installation existante nouvellement soumise à 1510	Création/modification soumise à 1510
	Installation existante 1510 Régime modifié	Installation nouvelle 1510 Régime modifié		
	Nouvelle EDD ou Maj après 1^{er} janvier 2023			
	1^{er} janvier 2022			
	Non applicable (annexe 8)			1 ^{er} janvier 2021
	1 ^{er} janvier 2025			1 ^{er} janvier 2021
	Applicable / 1 ^{er} janvier 2021			
	Applicable / 1 ^{er} janvier 2023 ou 2026 en fonction des LI			
	Déjà applicable (hors compartimentage)	Déjà applicable	1 ^{er} janvier 2023 (hors compartimentage)	1 ^{er} janvier 2021
	Déjà applicable (hors éloignement entre point d'eau)	Déjà applicable	1 ^{er} janvier 2023 (hors éloignement entre point d'eau)	1 ^{er} janvier 2021
	Déjà applicable		1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} janvier 2021
	31 décembre 2023			1 ^{er} janvier 2021
	1 ^{er} janvier 2022		31 décembre 2023	1 ^{er} janvier 2022
	1 ^{er} janvier 2022		31 décembre 2023	1 ^{er} janvier 2022
	Non applicables			1 ^{er} janvier 2022
	Non applicables (sauf extension physique / 1 ^{er} janvier 2021)			1 ^{er} juillet 2021
	1 ^{er} janvier 2023 : pour les A et E / 1 ^{er} janvier 2026 pour les D Compartimentage ou EAI : étude + 2ans Autres mesures : étude + 3 ans			Sans objet

Questions / Réponses

Merci pour votre attention